RÈGLEMENT (CEE) N° 2111/73 DE LA COMMISSION

du 1er août 1973

portant application de l'article 4*ter* du règlement (CEE) n° 974/71 en ce qui concerne l'aide à la production du froment dur

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1225/73 (2), et notamment son article 6,

considérant que, en vertu de l'article 4*ter* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 974/71, les prix d'intervention ou d'achat, valables pour la campagne 1973/1974 pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 du règlement précité, sont augmentés en Italie d'un montant correcteur de 1 % ; que, selon l'article 4*ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71, le montant visé au paragraphe 1 du même article est répercuté, dans la mesure nécessaire, sur les montants que l'Italie doit payer conformément aux règlements portant organisation commune des marchés agricoles en raison des autres interventions sur le marché intérieur ;

considérant que le montant de l'aide à la production du froment dur est égal à la différence existant, au début de la campagne, entre le prix minimum garanti et le prix d'intervention valable pour le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire ; que ces prix ont été augmentés en Italie pour la campagne 1973/1974 de 1 % ; que l'aide, fixée par le règlement (CEE) n° 1965/73 du Conseil du 17 juillet 1973 (3), doit dès lors être augmentée en conséquence ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'aide à la production du froment dur, fixée pour la campagne 1973/1974 par le règlement (CEE) n° 1965/73, est augmentée en Italie, de 233 lires par tonne.

Article 2

le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er août 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 125 du 11. 5. 1973, p. 49.
(3) JO n° L 201 du 21. 7. 1973, p. 4.